

BStGer RR.2009.361 vom 21. Januar 2010

Bundesstrafgericht, 2010-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2009.361

FR: TPF RR.2009.361 du 21 janvier 2010

IT: TPF RR.2009.361 del 21 gennaio 2010

Regeste

Extradition à la République française; mandat d'arrêt en vue d'extradition (art. 47 ss EIMP); droit d'être entendu; assistance judiciaire (art. 65 PA).

Erwägungen

E. 1

La IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les mandats d'arrêt à titre extraditionnel (art. 28 al. 1 let. e ch. 1 de la Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral [LTPF; RS 173.71], mis en relation avec l'art. 48 al. 2 de la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale [EIMP; RS 351.1]). Adressé dans les dix jours à compter de la notification du mandat d'arrêt par la personne visée (art. 48 al. 2 EIMP), le recours est formellement recevable.

E. 1.1

Les procédures d'extradition entre la Suisse et la France sont prioritairement régies par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEEextr; RS 0.353.1; ci-après: la Convention), et par l'Accord du 10 février 2003 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la procédure simplifiée d'extradition et complétant la CEEextr (RS 0.353.934.92).

E. 1.2

A compter du 12 décembre 2008, les art. 59 à 66 de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 sep-

- 4 -

tembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'extradition entre la Suisse et la France (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.296 du 17 décembre 2008, consid. 1.3).

E. 1.3

Pour le surplus, l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (ATF 130 II 337 consid. 1 p. 339; 128 II 355 consid. 1 p. 357 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que la Convention (ATF 122 II 140 consid. 2 et les arrêts cités). Le respect des droits fondamentaux est réservé (ATF 123 II 595 consid. 7c p. 617).

E. 2.1

Saisie d'un recours fondé sur l'art. 48 ch. 2 EIMP, la Cour des plaintes n'a pas, à ce stade de la procédure, à se prononcer sur le bien-fondé de la demande d'extradition (ATF 130 II 306

consid. 2.3 p. 310). Elle se borne à examiner la légalité de l'arrestation et si la détention aux fins d'extradition se justifie (ATF 111 IV 108 consid. 3; MOREILLON [Edit.], Commentaire romand, Bâle/Genève/Munich 2004, p. 284, n° 19 ad art. 47 EIMP). Les griefs relatifs au bien-fondé de la demande d'extradition doivent en principe être soulevés dans le cadre de la procédure d'extradition proprement dite pour laquelle sont compétents, en première instance, l'OFJ et, sur recours, le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal fédéral en dernière instance, aux conditions prévues à l'art. 84 LTF (ATF 133 IV 125, 129, 131, 132, 134). Selon une jurisprudence constante, la détention extraditionnelle est la règle, tandis que la mise en liberté demeure l'exception (ATF 130 II 306 consid. 2.2), la mise en liberté provisoire étant au demeurant soumise à des exigences plus strictes en matière de détention extraditionnelle que de détention préventive (ATF 130 II 306 consid. 2.2; 111 IV 108 consid. 2; 109 Ib 223 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 1A.148/2004 du 21 juin 2004, consid. 2.2). Aux termes des art. 47ss EIMP, il peut notamment être renoncé à la détention s'il apparaît que la personne poursuivie ne se soustraira pas à l'extradition et n'entravera pas l'instruction (art. 47 al. 1 let. a), si elle a un alibi (art. 47 al. 1 let. b), si elle ne peut pas subir l'incarcération, si la demande d'extradition et ses annexes ne sont pas fournies à temps (art. 50 al. 1 EIMP) ou encore si l'extradition est manifestement inadmissible (ATF 117 IV 359 consid. 2 p. 361). La question de savoir si les conditions qui justifient l'annulation du mandat d'arrêt aux fins d'extradition sont remplies dans le cas concret doit être examinée selon des critères rigoureux, de manière à ne pas rendre illusoire l'engagement pris par la Suisse de remettre la personne poursuivie, en cas d'admission de la demande d'extradition, à l'Etat qui en a fait la demande

- 5 -

(arrêt du Tribunal fédéral G.31/1995 du 21 juin 1995, consid. 1; ATF 111 IV 108 consid. 2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant se plaint de ne pas avoir eu connaissance des pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés en France, notamment d'un éventuel jugement condamnatore.

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 16 CEEextr, en cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante peuvent demander l'arrestation provisoire d'un individu recherché (par. 1). La demande doit indiquer l'existence d'une des pièces prévues à l'art. 12 par. 2 let. a CEEextr, l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché (par. 2). La demande d'arrestation provisoire peut être transmise aux autorités compétentes de la Partie requise soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de Police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la Partie requise (par. 3).

L'arrestation provisoire pourra prendre fin si, dans le délai de 18 jours après l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'art. 12 CEEextr; elle ne devra, en aucun cas, excéder 40 jours après l'arrestation (par. 4).

E. 2.2.2

En l'espèce, la demande d'arrestation provisoire française respecte en tous points les exigences de l'art. 16 CEEextr, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. Lors de son audition par le juge d'instruction en date du 15 décembre 2009, A. a pris connaissance du

signalement SIS émis à son encontre par le Tribunal de Grande Instance de Montpellier. Il a d'ailleurs admis être la personne visée par ce signalement (dossier OFJ, pièce n° 15). A. a été dûment informé par le juge d'instruction du fait que les autorités françaises demandaient son extradition afin de poursuivre et de juger des infractions en matière de stupéfiants dont il était soupçonné être l'auteur. Plus précisément, le juge d'instruction lui a expliqué que les autorités françaises le soupçonnaient d'avoir organisé, par l'entremise de B., l'importation en France de 2,1 kg de résine de cannabis (dossier OFJ, pièce n° 15). Son avocate a reçu copie du dossier intégral de la cause. Elle a également bénéficié d'un délai pour compléter, le cas échéant, les écritures de son mandant. Dans ces conditions, les droits de la défense – notamment le droit d'être entendu et le droit à une défense effective – ont été pleinement respectés en l'espèce. C'est partant à tort que le recourant se plaint de ne pas avoir eu connaissance des pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés en France. C'est enfin évidemment en vain que le

- 6 -

recourant se plaint de n'avoir eu connaissance d'aucun jugement condamnatif français rendu à son encontre, puisque son arrestation provisoire n'a pas été requise en vue de permettre l'exécution d'un jugement, mais bien une poursuite pénale. Le recourant n'invoque au surplus aucun des motifs prévus à l'art. 47 EIMP, de sorte que son recours doit être rejeté.

E. 3

Un émolument judiciaire de CHF 500.-- est mis à la charge du recourant.

Bellinzona, le 21 janvier 2010

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

La présidente:

Le greffier:

Distribution

- Me Saskia Ditisheim, avocate - Office fédéral de la justice, Unité extraditions

- 8 -

Indication des voies de recours Les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation peuvent faire l'objet d'un recours (art. 92 al. 1 LTF). Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement (art. 92 al. 2 LTF).

En matière d'entraide pénale internationale, les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément ne peuvent faire l'objet d'un recours. C'est sous réserve des décisions relatives à la détention extraditionnelle ou à la saisie d'objets et de valeurs, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (cf. art. 93 al. 1 et 2 LTF). Si le recours contre les décisions préjudicielles et incidentes n'est pas ouvert au sens de l'art. 93 al. 1 et 2 LTF ou qu'il n'est pas utilisé, ces décisions peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci (cf. art. 93 al. 3 LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il constitue un cas particulièrement important (cf. art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (cf. art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.